

travail horaire au moins égal à celui auquel ils sont astreints pendant les heures normales de service.

ARTICLE 6 : Les travaux supplémentaires effectués par le personnel autorisé ne peuvent dépasser 60 heures par mois et par agent.

ARTICLE 7 : les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être cumulées par un même agent avec des rémunérations pour travaux à la tâche, des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ni avec les indemnités de fonction.

Elles ne peuvent plus être attribuées à un agent pendant la période où il bénéficie d'indemnités journalières pour frais de tournées ou de missions.

SECTION III - TAUX DES INDEMNITES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 8 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont calculées en prenant pour base le total du traitement indiciaire, du complément spécial, de l'indemnité de résidence et de l'indemnité d'attente à l'exclusion de tous autres éléments de la rémunération, notamment des indemnités destinées à tenir compte de la situation de famille (prestations familiales, supplément familial de traitement, majoration familiale). le total obtenu est majoré de 62% pour le personnel relevant du groupe III et de 30% pour le personnel du groupe II.

Le traitement et les indemnités sont pris en compte pour la formation de ce total, pour leur montant annuel d'après la situation des intéressés au moment de l'accomplissement des travaux supplémentaires.

Pour obtenir le taux horaire applicable à chaque agent, ce total est divisé par le nombre 1000 pour le personnel astreint à une durée de travail de quarante heures et plus par semaine.

Le taux horaire ainsi obtenu est arrondi au franc le plus voisin, le demi franc étant arrondi au franc supérieur.

ARTICLE 9 : Les heures supplémentaires effectuées de 22 heures à 7 heures sont des heures de nuit. Elles sont toujours rémunérées au tarif prévu pour les heures normales,